



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, 26 OCT. 2021

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2021-294PC

**Arrêté complémentaire relatif à la gestion des eaux et rejets afin de renforcer la protection
des eaux souterraines sur le Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de la société
SMA la Vautubière sur la commune de la Fare-les-Oliviers**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-96A délivré le 06 décembre 2013 à la SMA la Vautubière pour l'exploitation de l'ISDND sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers à l'adresse suivante (Quartier du Coussou CD 19) concernant notamment la rubrique n°2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le Rapport de la tierce expertise du 10 juillet 2019 relatif aux eaux souterraines réalisé par le bureau d'étude Ginger-Burgeap et référencé CDMC181084 / RDMCSE02045-02 ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par courrier du 02 juin 2020 sur la défense incendie de l'ISDND ;
- Vu** l'avis du SDIS13 qui a répondu favorablement à la modification de la défense incendie du site par mail du 30 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport du bureau d'étude ANTEA N°A 106126/Version C de juin 2021 relatif à l'implantation de 4 nouveaux ouvrages de suivi des eaux souterraines ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 23 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en date du 8 septembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance le 20 septembre 2021 de la société SMA la Vautubière pour observation éventuelle dans le cadre de la procédure contradictoire ;

..../....

Vu les observations de l'exploitant en date du 24 septembre 2021 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant le constat d'une pollution des eaux souterraines depuis 2002 avec une aggravation depuis 2009 dans le cadre du suivi des eaux souterraines du site ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection relative aux conditions de suivi et de traitement des eaux souterraines, d'encadrer les modifications apportées aux modifications d'exploitation, et de mettre à jour certaines dispositions applicables au site par rapport à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, afin de fixer des prescriptions pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-96 A du 6 décembre 2013 et de l'arrêté n°2017-98 PC du 30 novembre 2017, autorisant la société SMA VAUTUBIERE dont le siège social est chemin du Coussou – 13580 La Fare les Oliviers, à poursuivre l'exploitation d'un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de La Fare les Oliviers, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 9.1.1 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 6 décembre 2013 et l'article 2.2 de l'arrêté N°2017-98 PC du 30 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant maintient un réseau de surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 4 piézomètres (F1, F2, F4, F6) ainsi que l'ouvrage du terrain de moto-cross, les puits des particuliers et la source de Calissanne.

Sur chacun des piézomètres, puits et source constituant le réseau de surveillance, il doit être réalisé un programme de surveillance avec des analyses trimestrielles sur les paramètres suivants :

- un relevé du niveau piézométrique
- conductivité (en continu pour les 4 nouveaux piézomètres), résistivité, pH, température et potentiel d'oxydoréduction in situ
- Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, Sn, Zn, As
- NO₂⁻, NO₃⁻, AOX, sulfates, MES, DCO, COT, NH₄⁺, NTK, chlorures, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, HAP, indice phénol
- Paramètre biologique : DBO₅
- benzène, toluène, éthylbenzène, m+p-xylène, o-xylène
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles

Un suivi pluviométrique quotidien est réalisé par l'exploitant.

Les prélèvements sur les piézomètres de l'ISDND sont synchrones avec ceux de l'installation voisine exploitée par la société OGD au jour de la signature du présent arrêté.

Pour les 4 piézomètres existants (F1, F2, F4, F6), des analyses supplémentaires intermédiaires (tous les 45 jours) sont opérées sur les paramètres susvisés, soit 8 prélèvements dans l'année.

Chaque trimestre, l'exploitant interprète les résultats d'analyses, et transmet un compte rendu argumenté à l'inspection des installations classées. Les rapports de suivi des eaux souterraines prennent en compte les préconisations du guide relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués publié par le ministère de la transition écologique en juin 2019 (ou tout guide venant en substitution)

Un bilan est réalisé sous 12 mois à compter de la date de notification par l'exploitant et transmis à l'inspection. Les fréquences des analyses supplémentaires intermédiaires ainsi que les substances analysées pourront être revus à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection selon les résultats du bilan réalisé.

Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant renforce son réseau de surveillance des eaux souterraines en réalisant des nouveaux piézomètres :

- un ouvrage amont hors influence des contaminations du casier 3 ;
- 3 ou 4 ouvrages dans des zones situées en aval hydraulique supposé de l'installation, (à adapter selon les conditions d'accès et de possibilité d'entretien dans le temps, certains ouvrages devant être installés sur des parcelles hors installation classée).

Ces nouveaux ouvrages sont équipés d'un suivi du niveau en continu (pas de temps journalier), ainsi que des sondes de conductivité pour un suivi en continu et sont exploités selon le programme de surveillance prescrit ci-dessus.

L'exploitant procède à une vérification manuelle périodique une fois par semestre afin de détecter toute dérive des capteurs.

Ces nouveaux ouvrages sont implantés conformément à l'étude ANTEA N°A 106126/Version C de juin 2021 et réalisés conformément à la réglementation et aux normes (notamment NF X 31-614) en vigueur.

Article 2.1 : Pompage des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté n°2017-98 PC du 30 novembre 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le pompage des eaux souterraines est repris selon les modalités de l'article susvisé, à compter de la notification du présent arrêté.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie l'impact relatif à l'arrêt du pompage des eaux souterraines, sur les concentrations des polluants et les niveaux piézométriques, par comparaison des analyses réalisées avant et pendant la période d'arrêt du pompage.

Article 3 : Gestion des lixiviats

Les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté n°2017-98 PC du 30 novembre 2017 sont complétés par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise chaque trimestre un bilan hydrique des lixiviats en précisant le volume de lixivats pompé, le tonnage des déchets entrants, la pluviométrie sur le site, les variations de niveaux de lixiviat dans les bassins, les quantités de lixivats traités par évaporation.

Article 4 : Conduite de l'exploitation

La prescription de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-96 A du 6 décembre 2013 est complétée par la disposition suivante :

Les limites des deux zones en cours d'exploitation, soit 3 000 m² par casier (courant et grand vent), sont matérialisées visuellement.

4.1 Surveillance eaux souterraines

L'exploitant procède à un élargissement du périmètre de recherche de cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines, en particulier dans le secteur géographique compris entre le site de la Vautubière et le village de Cornillon-Confoux.

Un compte rendu exhaustif des recherches est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Puits de pompage des lixivats du casier

L'exploitant étudie, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la faisabilité technico-économique d'un projet de déplacement du puits extérieur de pompage des lixivats à l'intérieur du casier 3, en partie ouest du site.

Article 6 : Défense incendie

La prescription de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-96 A du 6 décembre 2013 "Ressources en eau", est modifiée et par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un poteau incendie de diamètre 100 mm et d'un débit minimum de 55 m³/h sur le réseau canal de Provence.

Le réseau d'incendie propre au site doit être alimenté par deux sources distinctes, d'une part l'eau de la concession et d'autre part, des réserves d'eau disposées sur le site, constamment maintenues remplies : des citernes et/ou des bassins en nombre suffisant pour assurer en toute période de l'année 2 heures de lutte continue, tous les hydrants étant sollicités simultanément soit l'équivalent de 300 m³/h. Le maintien en eau de ces réserves peut être assuré soit par la récupération des eaux pluviales non polluées dans les bassins prévus à cet effet, soit par l'alimentation par le canal de Provence. Ces installations sont régulièrement testées (minimum 1 fois par an) et maintenues en état de fonctionnement permanent. Les essais périodiques font l'objet de compte rendu tenus à la disposition des services concernés : Inspection des Installations Classées et Service Incendie et de Secours et archivés durant une période minimale de 10 ans.

Les réserves d'eau sont d'accès faciles pour être remplies, vidangées ou utilisées en toutes circonstances et constituer ainsi une alimentation d'eau de secours en cas de défaillance de la canalisation ou de sinistre nécessitant l'usage des 2 alimentations.

Les réserves d'eau disposent de connexion compatible aux engins du SDIS.

- Une pompe de 100 m³/h sur le bassin sud (réserve incendie à compléter par le réseau en cas de niveau trop bas).
- Une pompe de 100 m³/h sur le bassin nord d'une capacité minimale de 800 m³ (réserve incendie à compléter par le réseau en cas de niveau trop bas).
- Une réserve de 100 m³ en citerne (dont un dispositif sera mis en œuvre pour assurer une alimentation pour la défense de la zone de valorisation énergétique).
- Une réserve souple de 120 m³ située au nord du site.
- Diverses citernes numérotées de 1 à 11 sont disposées en périphérie des zones d'exploitation (conformément au plan incendie en annexe)
- Une 2^e pompe immergée dans le bassin nord de secours.
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- des postes d'incendie et des RIA convenablement implantés et équipés de matériels nécessaires à la lutte contre le feu sont disposés en nombre suffisant et correctement entretenus.
- une réserve de 1 000 m³ de matériaux meubles, inertes et de granulométrie « fermée », prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disponible à proximité de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation. Cette réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à la couverture journalière des déchets.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que leur canalisation d'alimentation et les organes de commandes constituant la réserve d'eau d'incendie propre au site sont reportés sur un plan au 1/1000ème. Le plan incendie est délivré aux responsables de la sécurité, aux Services de l'Etat concernés et au personnel apte à intervenir en cas de sinistre.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Il est donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une intervention immédiate.

Des consignes spéciales au risque d'incendie sont établies et rédigées par l'exploitant, distribuées aux intéressés, toujours aptes à les appliquer.

Des exercices de lutte contre le risque d'incendie sont régulièrement organisés, avec le concours des Corps de Sapeurs Pompiers appelés à intervenir.

L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre après concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

(plan de défense incendie en annexe)

Article 7 : Rejets moteurs

Les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2013-96 A du 6 décembre 2013, sont modifiées par les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'appliquent à l'ISDND SMA aux rejets atmosphériques du moteur de valorisation des biogaz.

L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des différents polluants visés, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers :

- ↙ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Fare-les-Oliviers et peut y être consultée ;
- ↙ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône
- ↙ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

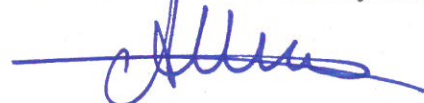
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de La Fare-les-Oliviers,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2021-296 PC
du 26 OCT. 2021

C.S.D.N.D La Vautubière Moyens de lutte contre l'incendie – Mai 2020

